

# **Loi (10121)**

## **modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Pour renforcer les libertés et restaurer la sécurité publique)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

## **Chapitre IVA Mesures d'éloignement (nouveau)**

### **Art. 22A Motifs (nouveau)**

La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé, si :

- a) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics ;
- b) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers ou empêche sans motif l'usage normal du domaine public ;
- c) elle se livre à la mendicité ;
- d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

**Art. 22B Décision (nouveau)**

<sup>1</sup> La police peut signifier verbalement une mesure d'éloignement valable 24 heures et conduire la personne hors du lieu ou du périmètre concerné.

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances le justifient, notamment parce que la personne a violé une mesure d'éloignement signifiée verbalement, la police peut la conduire dans un poste ou un bureau de police pour lui notifier une décision écrite.

<sup>3</sup> La décision écrite, prononcée par un officier de police, doit mentionner :

- a) la durée de la mesure d'éloignement, qui ne peut excéder 3 mois ;
- b) la désignation exacte du lieu ou du périmètre interdit ;
- c) une description sommaire du comportement justifiant la décision ;
- d) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du code pénal suisse ;
- e) l'indication selon laquelle la décision peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif ;
- f) l'indication selon laquelle la décision est toutefois exécutoire nonobstant recours.

**Art. 22C Effet suspensif (nouveau)**

La décision écrite est immédiatement exécutoire nonobstant recours. L'article 66, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.

**Article 2 Modification à une autre loi**

Le code de procédure pénale (CPP) (E 4 20), du 29 septembre 1977, est modifié comme suit :

**Art. 114A, al. 1. let. b (nouvelle teneur)**

- b) une intervention de la police fondée sur les articles 16 à 22B de la loi sur la police, du 26 octobre 1957,

**Article 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.